

Arrêté N°2026_355 - URBANISME ET FONCIER - ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CONSIGNATION DU PRIX D'ACQUISITION DU BIEN PRÉEMPTÉ SIS 9 RUE GEORGES BOUCHER ET CADASTRE SECTION AD NUMERO 202

Le maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 095 488 26 00027 reçue en mairie le 1^{er} avril 2026 présentée par Maître Anne-Sophie CHAUNU relative à l'aliénation du bien sis 9 rue Georges Boucher à Pierrelaye et cadastré section AD numéro 202 et appartenant aux Consorts BARDIAU ;

VU le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 juin 2026 par Madame Laurence BRESSET, acquéreur évincé, tendant au retrait par la commune de sa décision de préemption n°2026_140 (requête n°2614448-8) ;

VU les dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables à la procédure de préemption et relatives à la consignation en cas d'obstacle au paiement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrelaye, titulaire du droit de préemption, a exercé ses droits de préemption sur le bien sis 9 rue Georges Boucher et cadastré section AD numéro 202 ;

CONSIDÉRANT que les parties intéressées sont :

- L'autorité titulaire des droits de préemption : la commune de Pierrelaye, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric BOSCH ;
- Les préemptés : Messieurs Hervé BARDIAU et Denis BARDIAU ainsi que Madame Dominique PERAL ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession arrêté dans la décision de préemption n°2026_140 du 28 mai 2026 s'élève à la somme de 255 000 € (deux cent cinquante-cinq mille euros) et correspond au prix de vente mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 095 488 26 00027 ;

CONSIDÉRANT que la décision de préemption a été notifiée aux préemptés par courrier recommandé avec accusé de réception le 3 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le recours en référé exercé par l'acquéreur évincé contre la décision de préemption constitue un obstacle juridique au paiement immédiat du prix aux vendeurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de respecter les obligations résultant du Code de l'Urbanisme et de préserver les droits de l'ensemble des parties, de procéder à la consignation du prix de cession ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Pierrelaye, titulaire des droits de préemption, décide de consigner la somme de 255 000 € (deux cent cinquante-cinq mille euros), correspondant au prix de cession du bien préempté situé 9 rue Georges Boucher et cadastré section AD numéro 202.

Article 2 : La consignation est motivée par l'existence d'un obstacle au paiement , au sens des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables à la procédure de préemption. Cet obstacle résulte de l'introduction, en date du 28 juin 2026 d'un recours en référé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par Madame Laurence BRESSET, acquéreur évincé, et demandant le retrait de la décision de préemption n°2026_140. Ce recours contentieux contre la décision de préemption est de nature à créer une incertitude juridique sur les conditions définitives de réalisation de l'acquisition et justifie la consignation du prix dans l'attente de la décision juridictionnelle à intervenir.

Article 3 : La somme visée à l'article 1^{er} sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations selon les modalités en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services, le comptable public assignataire et tout personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et publiée en Mairie, et adressée :

- Aux Consorts BARDIAU, vendeurs : Madame Dominique PERAL et Messieurs Hervé et Denis BARDIAU,
- A Maître Anne-Sophie CHAUNU
- A Madame Laurence BRESSET, l'acquéreur évincé,
- Au comptable public,
- A Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Fait à Pierrelaye, le 09/09/2026



Le Maire,

Eric BOSC

Transmis en Préfecture le : 15/09/2026

Publié(e) le : 15/09/2026

Exécutoire le : 15/09/2026